

Objet :

Organiser de façon contractuelle la Permanence et la Continuité des Soins dans le secteur géographique des ESV et vétérinaires participants pour les animaux des espèces suivantes :

AC NAC AR Eq

(Animaux de compagnie **(AC)**, NAC **(NAC)**, Animaux de Rente **(AR)**, Equins **(Eq)**)

Les nuits

Les dimanches

Les jours fériés

Les jours de semaine pendant la coupure du midi

Les samedis après la fermeture des DPE adhérents

Organisation :

L'organisation générale et l'information auprès du public de ce service sont faites par le service de garde intitulé :

Un vétérinaire responsable (1) est nommé chaque année par l'Assemblée Générale (AG). Son nom est transmis au CROV.

Un bureau (2) est élu par l'AG. Sa composition sera transmise au CROV.

Le vétérinaire responsable (1) ou le bureau (2) devra :

- Assurer l'organisation et le bon fonctionnement du système de garde.
- Veiller à faire respecter le présent règlement
- Répartir les gardes au prorata du nombre de :
 - Structures vétérinaires
 - Vétérinaires associés
 - Vétérinaires exerçants

Le calendrier des tours de garde sera établi au mois de

Il sera validé par l'AG qui se réunira autour du

Les desideratas des vétérinaires devront parvenir avant le

En cas d'empêchement majeur pour assurer une garde, le confrère devra avertir immédiatement le vétérinaire responsable ou le bureau afin de pourvoir à son remplacement.

Adhésion :

Tout vétérinaire du secteur géographique concerné, autorisé à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire, qui ne fait pas partie d'un autre système de garde, qui n'assure pas son propre service de garde, peut adhérer à ce service de garde. Il devra en faire la demande auprès du responsable (ou du président) ; l'assemblée générale suivante validera son entrée.

L'adhésion au Service de garde implique le respect du présent règlement.

La garde est assurée au sein de l'ESV par tout vétérinaire habilité à exercer et travaillant pour le compte de cet ESV.

Fonctionnement :

Une assemblée générale aura lieu chaque mois de

Les consultations sont assurées exclusivement :

- dans les locaux de l'ESV de garde.
- dans un local dédié à l'adresse suivante :

Les vétérinaires adhérents qui ne sont pas de garde s'engagent à renvoyer leurs appels :

- au numéro du service d'urgence
- au numéro du vétérinaire de garde

Communication :

Le cas échéant, le numéro d'urgence commun sera transmis à la presse dans les communes où existe un Établissement de Soins Vétérinaires (ESV) d'une structure adhérente.

L'appellation sera : « Urgences vétérinaires »

Devoirs du vétérinaire de garde :

- Être joignable sans discontinuité. En cas d'impossibilité momentanée de répondre au téléphone, il devra enregistrer un message sur son répondeur indiquant la raison et la durée approximative du manquement. Cette indisponibilité devra être la plus courte possible.
- N'accepter les clients des confrères adhérents au système de garde que dans le cadre de la permanence et la continuité des soins.

- Refuser de pratiquer des actes n'ayant pas de caractère d'urgence.

- La gestion d'un cas implique : (R242-61 du CDD) :

de renvoyer un compte rendu des soins effectués (fax, mail, courrier remis au propriétaire) au vétérinaire habituel.

Le compte rendu fait état des symptômes observés, des analyses réalisées, des interventions pratiquées et des traitements instaurés.

de contacter le vétérinaire habituel (téléphone idéalement), dans le cas où une hospitalisation est jugée nécessaire.

de renvoyer le plus rapidement possible le client chez son vétérinaire habituel avec un compte rendu des soins effectués.

- Le vétérinaire de garde évite d'émettre des critiques ou jugements de valeur sur un traitement mis en place par le confrère traitant habituel. (R242-39 du CDD).

- Fournir les coordonnées d'un vétérinaire apte (=compétent) pour les espèces non prises en charge par ce système de garde.

- Dans le cas où le propriétaire désirerait présenter à nouveau son animal chez le vétérinaire consulté pendant une garde un jour de semaine, celui-ci doit l'en dissuader.

- Tout incident ou incompréhension avec un client, même téléphonique ou d'apparence anodine doit être évoqué avec le vétérinaire concerné.

Horaires de prise en charge :

Le service de nuit commence à et se termine le lendemain matin à

Le service du week-end débute le samedi à et se termine le lundi à

Le service d'un jour férié commence la veille à et se termine le lendemain à

Règles de prise en charge :

Les appels sont traités sans discrimination, avec égale diligence, et de façon à servir au mieux, les clientèles de tous les confrères adhérents.

Le seul critère de tri est le caractère d'urgence.

Moyens :

Le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Responsabilité :

Chaque vétérinaire engage sa responsabilité ordinale et sa Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) lorsqu'il assure son tour de garde.

Différends :

En cas de litige entre vétérinaires adhérents, et s'il n'est pas trouvé de règlement amiable entre les parties, il sera procédé au tirage au sort de 3 vétérinaires adhérents (à l'exception des vétérinaires concernés, de leurs associés, collaborateurs libéraux et salariés) qui tenteront de le résoudre.

En cas d'échec, ce différend sera soumis à une médiation par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (CROV) (R242-39 du CDD).

Radiation :

Tout vétérinaire qui :

- ferait l'objet d'une sanction pénale dans le cadre de son activité professionnelle,
- ferait l'objet d'une sanction ordinale,
- n'est pas à jour de ses cotisations,
- enfreint le présent règlement,
- ne respecte pas le code de déontologie,

pourra être averti ou exclu - *temporairement ou définitivement* - du service de garde après décision prise par :

- soit trois vétérinaires adhérents tirés au sort (à l'exception des vétérinaires concernés et de leurs associés).
- soit l'Assemblée Générale qui se prononcera par un vote.

En cas d'exclusion, le confrère ne pourra en aucune circonstance adresser ses urgences au service de garde de

Tout vétérinaire adhérent, peut, sur demande écrite, sortir de ce système :

- soit ce retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant la demande.
- soit ce retrait sera effectif jours après réception de la demande.

Modification du présent règlement intérieur :

Toute modification devra être validée par un vote de l'Assemblée générale : le changement proposé devra obtenir l'assentiment de la majorité des vétérinaires présents ou des représentants de chaque ESV.

Communication du présent contrat : (R242-40 du CDD)

Le présent règlement et les modifications qui pourront y être apportées ultérieurement seront communiqués sans délai et soumis à l'approbation du CROV.

Fait à , le

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Dr Vet

Article R242-39 du Code de Déontologie

Confraternité.

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité.

Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement.

Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'ordre

Article R242-40 du Code de Déontologie

Conventions et contrats conclus dans le cadre de l'exercice professionnel.

Toute convention ou tout contrat liant des vétérinaires entre eux pour l'exercice de la profession, ou liant un vétérinaire à une société ou tout autre tiers pour y exercer la profession de vétérinaire, y compris ceux ayant pour objet le remplacement ou la mise à disposition d'un local professionnel, fait l'objet d'un engagement écrit, daté et signé par les parties.

Les conventions ou contrats comportent une clause garantissant aux vétérinaires le respect du code de déontologie, ainsi que leur indépendance, dans tous les actes relevant de leur profession.

Les conventions ou contrats mentionnés au présent article sont communiqués sans délai au conseil régional de l'ordre qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente section. La convention ou le contrat est réputé conforme si, dans les deux mois qui suivent sa réception, le conseil régional de l'ordre n'a pas fait connaître d'observations.

Ni les conventions passées avec des fournisseurs, ni les contrats de soins conclus avec les propriétaires ou les détenteurs d'animaux ne sont soumis aux dispositions du présent article.

Article R242-61 du Code de Déontologie

Service de garde.

Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;
- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'ordre.